

**Jugement rendu pour régler un différend  
existant entre le Curé Prieur et les Habitants  
d'*Exideuil* au sujet de la Dime**

Messire *Paris* de *Monmartel*, seigneur de *Châteauneuf*, *La Péreuse* et autres places, demandeur suivant sa requête du 1<sup>er</sup> septembre mil sept cens cinquante et exploité de *Grelier* hussier du sept du même mois.

Contre les manants et habitants d'*Exideuil* deffendeurs

Et Messire *François* De la *Grange* prieur curé de la ditte paroisse d'*Exideuil* intervenant en la ditte instance par requête du 12 du dit mois de septembre contre les dits manants et habitants d'*Exideuil* deffendeurs,

Les deffendeurs répondants aux direz signifiés à leur procureur les 5 et 7 janvier de la part du seigneur de *Monmartel* et du sieur prieur d'*Exideuil* disent qu'il n'est pas difficile de répondre aux moyens qui leur sont opposés.

1.- Il a été solidement établi que les bleds d'*Espagne* ne peuvent pas par leur nature et qualité estre placés au rang des grosses dixmes.

2.- C'est pour arrester l'abus qui s'étoit introduit dans quelques paroisses que les décimateurs ont été autorisés à percevoir la dixme sur les bleds d'*Espagne*, quand il a été vérifié que les habitans ensemençoient la majeure partie de leurs terres de cette espèce de bled.

3.- Il a été articulé et on n'a pas eu la force de le desnier que la trantième partie des terres de la paroisse d'*Exideuil* n'a dans aucun temp été ensemencée en bled d'*Espagne*.

C'est relativement à cest faits qui sont péremptoires que sur la demende formée par le sieur prieur en 1737 la cour ordonna que procès verbal seroit fait pour constater de la quantité de terrain ensemencé en bled d'*Espagne*.

4.- Cet interlocutoire ne tendoit qu'à éclaircir si la majeure partie des terres estoit ensemencée de cette espèce de grain et du moment qu'il ne peut être révoqué en doute qu'il y en a une très modique partie, il faut nécessairement que les décimateurs se conforment à leur possession et prestation.

Le sieur prieur estoit si convaincu de la solidité de ces moyens qu'après s'estre consulté il eut la prudence de se désister de ses chimériques prétentions.

Il est vrai qu'il affecta de glisser dans son désistement que c'estoit par amitié pour ses paroissiens, mais on ne prendra point le change et ses démarches prouvent asses quel est l'esprit qui le guide.

5.- Les seigneur et prieur nont point entré dans l'examen des principes et on est convaincu que s'ils eussent voulu les consulter, ils auroient d'un côté été convaincus que les bleds d'*Espagne* ne peuvent par leur qualité estre placés au rang des gros fruits et de l'autre que cette espèce de grains estant des plus modiques dans la paroisse d'*Exideuil*, la dixme n'en peut pas être exigée.

Enfin la question se trouve décidée par le jugement contradictoire rendu au présent siège qui a réduit la décision au seul point, si la majeure partie des terres est ensemencée en bled d'*Espagne*.

C'est cet interlocutoire qui doit être exécuté puisqu'il n'est point attaqué et que la cour ne peut pas se reformer.

Quant à la dixme des légumes il est surprenant que la demende en ait été formée ne pouvant être contesté qu'elle est, dans le royaume, réputée dixme insolite et dont par conséquent sa prestation doit être réglée par la possession.

Par ces raisons et autres a suppléé de droit et de quitté les deffenseurs persistent dans les conclusions qu'ils ont préféré au procès, dont acte.

Le 21<sup>e</sup> août 1748.

Le 21<sup>e</sup> août 1748 signifié aux *Descorde* et *Clergeon* présents pris par moi soussigné.

(Signature illisible).<sup>i</sup>

∩

---

<sup>i</sup> Nota. — Ce document a été établi pour montrer à Messire *Paris* de *Monmartel* et au Prieur d'*Exideuil* que leur requête du 1<sup>er</sup> septembre 1750 n'était pas recevable, le différend ayant été réglé par un jugement en date du 21 août 1748.

Ce genre de conflit était assez fréquent sous l'ancien régime. Chaque fois qu'une culture nouvelle était introduite dans le pays (c'était le cas des blés d'*Espagne*), le curé voulait en prélever la dime et les "manants" cherchaient à y échapper.